

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
30 AVENUE DES FRÊNES
CRÉATION D'UN BRANCHEMENT GAZ**

DST-CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.032
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise **TERGI**, en date du 23 janvier 2024,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture de fouille par l'entreprise susnommée, dans le cadre d'une création d'un branchement gaz, au droit du n° 30, avenue des Frênes,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du n° 30, avenue des Frênes, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

TERGI – ADMINISTRATIF 33, rue de LAMIRAULT – 77090 COLLEGIEN
Tél : 01.82.35.00.30 – Courriel : adminchantiers@tergi.fr

Pour le compte de :
GRDF – 60, rue Pierre Brossolette – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Considérant qu'il convient en conséquence l'autorisation des travaux et l'interdiction de stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du mardi 27 février 2024 jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules de secours, au droit du n° 30, avenue des Frênes, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 3

À partir du mardi 27 février 2024 jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

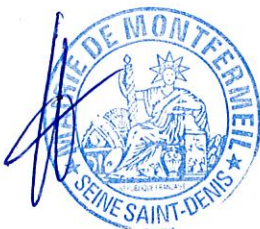
Montfermeil, le 31 janvier 2024.

POUR AMPLIATION
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE
Mohamed DAHMOUNI



CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publié - Notifié le 08 FEV. 2024
Montfermeil, le 08 FEV. 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.